



COMMUNE DE
VILLEMUSTAUSOU

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VILLEMUSTAUSOU
SEANCE DU 25 JUILLET 2023**

Date de convocation : 19 juillet 2023	Date d'affichage : 26 juillet 2023
Nombre de conseillers en exercice : 27	
Présents : 20	Absents : 07
Ayant donné procuration : 06	Votants : 26

L'an deux mille vingt-trois, 25 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle François MITTERRAND, en séance publique sous la présidence de M. Bruno GIACOMEL, Maire.

Présents : M. Bruno GIACOMEL ; Mme Véronique FABRE ; M. Roger LORION ; M. Jean-Louis BIZOT ; Mme Sylvie VALLES ; M. Patrick MERCERON ; Mme Eliane PUJOL ; M. Michel GUIRAUD ; M. Jean-Louis BASSO ; M. Alain ROSSET ; Mme Bernadette GAGLIAZZO ; Mme Valérie FREMY BIGAUL ; M. Claude TONELLO ; M. Bruno ALLART ; Mme Laurence HOVINGA ; Mme Bahia GHRAIRI ; M. Julien ROUDEAU ; M. Michel RAGOSO ; Mme Marie-Lise ANTOLIN ; M. Thomas VIDAL.

Absents : Mme Hélène RIGAUD ; M. Thierry ORMIERES ; Mme Alexandra BURTICA ; Mme Claire ALABERT ; M. Thierry BENNES ; Mme Florence DELAUR ; Mme Sonia MAMOU.

Mme Hélène RIGAUD ; M. Thierry ORMIERES ; Mme Claire ALABERT ; M. Thierry BENNES ; Mme Florence DELAUR ; Mme Sonia MAMOU ont donné respectivement procuration à Mme Véronique FABRE ; M. Michel GUIRAUD ; Mme Bernadette GAGLIAZZO ; M. Claude TONELLO, M. Roger LORION ; Mme Bahia GHRAIRI conformément aux dispositions de la loi du 6 Septembre 1948, article 2, ainsi qu'à l'article L121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Jean-Louis BIZOT est élu secrétaire de séance.

Les membres du Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, M. Le Président déclare la séance ouverte.

Il a été décidé :

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22/06/2023

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE PAR DELEGATION GENERALE SELON L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Il a été décidé :

- De céder, le camion IVECO au prix de 4000 € HT à la SARL Charly Auto domiciliée 14, chemin du bois 11620 VILLEMUSTAUSOU
- *Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 22 mai 2023 de Maître GALINIER Pierre, notaire associé ZI du Pont Rouge Rue Magellan Espace Xenon à Carcassonne, notifiant la cession par Madame INGRES Lucienne veuve QUINTILLA domiciliée 678 Avenue des Cévennes à Villemoustaussou, des immeubles sis Rue de la Liberté, cadastrés section AV numéro 166 et section AV numéro 167 pour une superficie totale de 79 m², au prix de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €),*

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme relatives au Droit de Préemption Urbain, notamment les articles L.210-1 et suivants, L.213-1, L.300-1, R.213-4 et suivants,

Considérant que la commune doit acquérir cette propriété afin de poursuivre son programme de rénovation et de revitalisation du centre bourg.

Article 1er : de préempter les biens situés Rue de la Liberté, cadastrés aux AV n°166 et AV n°167 d'une superficie totale de 79 m², propriété de Mme INGRES Lucienne veuve QUINTILLA au prix et aux conditions indiqués dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 22 mai 2023 de Maître GALINIER Pierre, soit HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €).

Article 2 : que cette acquisition sera régularisée par acte notarié, aux frais de la Commune.

Article 3 : La préemption étant faite aux conditions précisées dans la déclaration d'intention d'aliéner, les dispositions des articles R213-12 et L213-14 du code de l'urbanisme s'appliquent :

- L'acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Commune de VILLEMUSTAUSOU devra être dressé dans le délai de 3 mois à compter de la date de la décision de préemption,
- Le montant de la transaction devra être réglé, au plus tard, 4 mois après la décision d'acquisition desdits immeubles.

Article 4 : Cette décision de préemption sera notifiée à Maître GALINIER Pierre, notaire souscripteur de la déclaration d'intention d'aliéner, à Madame INGRES Lucienne veuve QUINTILLA, propriétaire des immeubles Rue de la Liberté à Villemoustaussou, ainsi qu'à la SCI MAGAJE, acquéreur évincé.

- De céder, la tondeuse auto-portée CUB CADET Z1 au prix de 4500 € TTC à l'entreprise Espace EMERAUDE – Melix Distribution domiciliée ZI de Cucurlis – Rue de Gabarres – 11000 CARCASSONNE.
- De signer une convention de servitude pour la parcelle n°265 section CH avec ENEDIS dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, concernant le passage en souterrain de la nouvelle ligne électrique. La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune indemnité
- De signer une convention avec Carcassonne Agglo concernant le prêt de cinq tentes réceptives dans le cadre de la Fête Locale qui aura lieu du 3 au 6 août 2023.

1. DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET « LOTISSEMENT LE TRAPEL »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 9 février 2023 portant adoption du budget 2023 du budget du lotissement du Trapel,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité de corriger une erreur de plume sur le solde reporté de 2022 au budget 2023,

Considérant la nécessité de diminuer les dépenses au chapitre 001 d'un montant de 4875 € et diminuer les recettes de l'emprunt au compte 1641 du même montant,

Vu l'avis de la Commission Finances du 18 juillet 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE DE PROCEDER à une diminution des dépenses au chapitre 001 d'un montant de 4875 € et d'une diminution des recettes de l'emprunt au compte 1641.

2. LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DE LA BASE IMPOSABLE A LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DES LOGEMENTS NEUFS ET ADDITIONS DE CONSTRUCTIONS

Mme Véronique FABRE, Adjointe déléguée aux finances, informe les membres du conseil que l'article 1383 du Code Général des Impôts prévoit qu'à défaut de délibération en limitant les effets, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant deux années qui suivent celle de leur achèvement. Ce dispositif existe depuis 1992. Les départements n'avaient pas la possibilité de supprimer cette exonération de deux ans sur la taxe foncière. Les constructions nouvelles et les additions de construction à usage d'habitation étaient donc exonérées de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant deux ans. Ce dispositif est désormais caduc en raison d'une nouvelle rédaction de l'article 1383.

Il est désormais seulement possible de limiter l'exonération de la TFPB sur les constructions neuves, dans les conditions suivantes « limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concernent les immeubles à usage d'habitation entre 40 à 90 % de la base imposable » :

- Pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation,
- Pour les habitations n'ayant pas bénéficié de prêts aidés par l'Etat.

La commune doit se prononcer avant le 1er octobre 2023 sur une limitation de l'exonération des constructions nouvelles et des additions de construction à usage d'habitation. Il est donc demandé de bien vouloir approuver la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1383 du code général des Impôts,

Vu l'avis de la Commission Finances du 18 juillet 2023,

Considérant qu'à la suite de la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement,

La commission Finances du 18 juillet 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

Par 23 voix pour, 03 voix contre (M. Michel RAGOSO ; Mme Marie-Lise ANTOLIN et M. thomas VIDAL) et 0 abstention

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation de 40 % de la base imposable ;

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Monsieur Michel RAGOSO souhaite intervenir. Il considère que ce changement n'est pas favorable aux jeunes primo-accédants surtout dans le contexte actuel. En effet, ils ont de plus en plus de mal à devenir propriétaires avec la hausse des intérêts, etc. De plus, cette modification n'envoie pas un bon signal aux futurs habitants, car jusqu'à présent, les personnes arrivant sur la commune pouvaient bénéficier d'une exonération de deux ans et qu'à partir de 2024 les nouveaux n'auront plus cet avantage. Que ce sont toujours les administrés qui payent, car même s'il y a eu une suppression de la taxe d'habitation, la taxe foncière augmente ou n'est plus exonérée.

Madame Véronique FABRE indique qu'en effet jusqu'à présent la commune pouvait exonérer les impôts pendant deux ans. Après discussion, et au vu de toutes les hausses dont la commune est elle aussi impactée, le choix est un passage à quasi-suppression de l'exonération.

Monsieur le Maire intervient en précisant que cet impact touchera peu de personnes, car la commune est actuellement en pleine révision de son PLU et que les élus font le choix de ne pas élargir celui-ci afin de réguler les constructions. Il indique que les personnes ayant un revenu modeste ne seront pas touchées et bénéficieront toujours de l'exonération de deux ans. Il ajoute qu'il a souvent été reproché l'attractivité de Villemostaussou et qu'en effet cela peut être un frein, mais malgré tout, les taux de la taxe foncière de la commune restent les plus bas parmi les villages aux alentours, qu'il ne faut pas aussi oublier que la commune possède de nombreux services et beaucoup d'avantages qui pourront faire pencher dans la balance lors d'un achat. Il rappelle aussi que malgré la pression fiscale qui peut peser sur les ménages, les taux communaux restent le seul levier sur lequel peut intervenir la commune mais que ceux-ci n'ont pas augmenté depuis 18 ans et restent aujourd'hui deux fois moins élevé qu'à Carcassonne.

3. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXTRA LOCALE A LA CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT

Mme Véronique FABRE, Adjointe déléguée aux finances, informe le conseil municipal que la commune a été saisie d'une demande de subvention de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Aude.

Ce centre de formation a pour mission de former des apprentis dans un métier du BTP pour préparer un CAP, un brevet professionnel, un BTS.

Pour cette année 2023, sept apprentis résidant sur la commune de VILLEMOSTAUSSOU sont accueillis à la chambre de métiers et de l'artisanat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention annuelle de 250 € et de 26 € par apprenti, soit un total de 432 € pour 2023.

La commission « Budget » du 18 juillet 2023 a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE d'attribuer une subvention de quatre cent trente-deux euros (432 €) à la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude localisé 22 avenue des genêts, 11 000 Carcassonne ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif aux chapitres et articles prévus à cet effet.

4. DEBAT SUR LE RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES ARRETEES PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES SUR LA GESTION DE CARCASSONNE AGGLOMERATION (Annexe 1)

Monsieur le Maire expose que la Chambre Régionale des Comptes Occitanie a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion de Carcassonne Agglomération au cours des exercices 2016 et suivants.

Lors de sa séance du 7 novembre 2022, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été transmises à M. Régis Banquet. Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 1er mars 2023, a arrêté les observations définitives.

La présentation de ce rapport ayant eu lieu en conseil communautaire, la Chambre régionale des comptes a adressé aux communes, en application de l'article L.243-8 du code des juridictions financières, ces observations définitives qui doivent être présentées au conseil municipal et donner lieu à un débat.

Les membres de la commission Finances du 18 juillet 2023 ont débattu sur ce point.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents,

PREND ACTE de la présentation de ce rapport et de la tenue du débat qui s'en est suivi.

Monsieur Michel RAGOSO demande à Monsieur le Maire s'il est possible de faire une synthèse afin de rappeler tous les éléments.

Monsieur le Maire lui répond que c'est une lecture comptable, il explique que la Chambre régionale des comptes a une vision purement comptable. Il indique aussi que selon le positionnement (majorité – opposition), la lecture ne sera pas la même. Il explique que cette administration observe des points précis. Aujourd'hui, les comptes de Carcassonne Agglo peuvent offrir des perspectives. En effet, si en 2013 l'Agglo était déficitaire, aujourd'hui elle dégage 22 millions d'euros d'autofinancement, dont 15 millions d'euros au sein de l'Agglo. La Chambre régionale des comptes pointe une défaillance passée de Carcassonne Agglo concernant son service CIAS, qui cumulait un manque de 700 000 €. Le Président, Monsieur BANQUET, a indiqué que c'était un choix politique, que sur les périodes citées, les dépenses concernant ce service social au niveau de l'Agglo n'ont eu de cesse d'augmenter et qu'il n'a pas souhaité demander une compensation financière aux communes.

Monsieur Michel RAGOSO remarque qu'il n'est question que de fonctionnement, il explique que ce qui l'intéresse dans l'Agglo c'est l'investissement en termes d'aides et de création d'entreprises, qui sont inexistantes, que le Département, voire même la Région, sont complètement à la traîne concernant ce domaine.

Monsieur le Maire répond qu'il n'est absolument pas d'accord avec ce qui vient d'être dit. Il informe que ce n'est pas ce qu'a relevé la Chambre régionale des comptes. Carcassonne Agglo met à disposition des terrains pour des entreprises, comme le carrefour de Bezons. Il précise aussi que la Chambre régionale des comptes ne regarde pas cela. Par ailleurs, la vérification des comptes date de quelques années et certains points depuis ont été modifiés.

Il demande à l'assemblée si elle juge qu'il y a bien eu un débat afin de clore ce point de l'ordre du jour.

5. CONVENTION AUTORISATION DU DROIT DES SOLS (ADS) AVEC CARCASSONNE AGGLO (Annexe 2)

Mme Sylvie VALLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme, informe les membres présents que depuis le 1^{er} juillet 2015, Carcassonne Agglo a créé un service commun, en réponse aux besoins des communes ne pouvant plus bénéficier d'une mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce service répond aux dispositions des articles L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités

Territoriales, et R423-15 du Code de l'Urbanisme. La compétence en matière de délivrance des autorisations reste celle des maires au nom de leur commune.

Le service ADS a pour ambition d'apporter un service de qualité aux communes, en sécurisant juridiquement l'application des règles d'urbanisme et la délivrance des actes dans les délais impartis. La commune de Villemoustaussou adhère à ce service depuis 2015.

La convention a pour objet de définir le périmètre des activités du service, la répartition des missions et responsabilités entre le service commun et la commune de VILLEMOUSTAUSOU, ainsi que les conditions financières.

Elle s'applique à toutes les demandes et déclarations déposées durant sa période de validité (hormis celles visées au point b ci-dessous). Elle porte, pour chaque acte à instruire, sur la totalité de la procédure d'instruction.

- **Autorisations et actes dont le « service commun » de Carcassonne Agglo assure l'instruction :**

Le service peut instruire les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols délivrés sur le territoire de la commune de VILLEMOUSTAUSOU, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Certificats d'urbanisme opérationnel ;
- Déclarations préalables dans les secteurs protégés au titre des Monuments Historiques, ainsi qu'autres déclarations préalables dont le niveau de complexité ne permet pas un traitement par la commune ;
- Déclarations préalables pour division ;
- Permis de construire ;
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir.

- **Autorisations et actes instruits par la commune**

Tous les autres actes relatifs à l'occupation du sol sont instruits par les services de la commune de VILLEMOUSTAUSOU et notamment :

- Certificats d'urbanisme d'information ;
- Déclarations préalables peu complexes, hors secteurs protégés, que la commune s'estime en capacité de traiter.

- **Contrôle de la conformité des travaux (récolement)**

Le récolement lorsqu'il est obligatoire ou lorsque le Maire a décidé de le réaliser est assuré par les services de la mairie de VILLEMOUSTAUSOU.

Sur demande du Maire et de façon ponctuelle, le service commun pourra lui apporter des précisions d'ordre administratif sur les cas le nécessitant (procédures de contestation de conformité).

Par ailleurs, le Maire délègue sa signature dans le cadre de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, au chef de service et son adjointe, aux fins de signer :

- Les documents relatifs à la consultation de l'ensemble des services et collectivités dont la consultation est règlementairement exigée ou paraît nécessaire à l'instruction du projet

- Les courriers de demandes de pièces manquantes, de majoration ou de prolongation de délai, soit les deux.

Dans un objectif de solidarité intercommunale, Carcassonne Agglo continue de prendre à sa charge une partie du cout du service.

Sur la base du présent rapport, il vous appartient de bien vouloir en délibérer et le cas échéant :

- confier au service commun de Carcassonne Agglo, si nécessaire, l'instruction des autorisations de droit des sols sur le territoire communal, pour celles listées à la convention ci-jointe, conformément aux dispositions de l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme,
- approuver la convention annexée à la présente délibération, réglant les modalités financières et de fonctionnement,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à l'application de cette décision.

La commission urbanisme, qui s'est réunie le 17 juillet 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et R423-15 du Code de l'Urbanisme. La compétence en matière de délivrance des autorisations reste celle des maires au nom de leur commune.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

CONFIE, si nécessaire, au service commun de Carcassonne Agglo l'instruction des autorisations de droit des sols sur le territoire communal, pour celles listées à la convention ci-jointe, conformément aux dispositions de l'article R423-15 du Code de l'Urbanisme,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération, réglant les modalités financières et de fonctionnement,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à l'application de cette décision.

6. ASSISTANCE MUTUALISEE PAR LE SYADEN POUR LA MAITRISE DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - LANCEMENT D'UNE OPERATION PILOTE (*Annexe 3*)

Vu l'article L.2125-1 du Code général des propriétés des personnes publiques,

Vu le code des Postes et Communications électroniques, et notamment ses articles L. 45-1 à L47 et R. 20-51 à R. 20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication , et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficience grâce à des actions à l'échelle départementale, le SYADEN est un interlocuteur pertinent pour organiser le maximum de synergie entre les différents réseaux, et rechercher toute opportunité de réduction des coûts de déploiement des nouveaux réseaux de communications électroniques,

Considérant la nécessité, pour répondre aux objectifs et nécessités précités, de favoriser et démultiplier les actions de connaissance des réseaux qui occupent le domaine public, et que ces actions complexes ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité,

Considérant que ces actions de connaissance des réseaux vont permettre également aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants dus par les opérateurs de communications électroniques au titre de l'occupation de leur domaine public (RODP),

Considérant le constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement aux collectivités par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques, des redevances précitées dues, et, au-delà de la perte de ressources financières, du risque juridique induit pour les opérateurs comme pour les collectivités, du non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances,

Expose que les constats qui précèdent rendent opportune une intervention du SYADEN pour harmoniser et organiser efficacement les actions nécessaires aux objectifs précités qui pourront être déployées grâce à l'échelle départementale des moyens, en relation étroite avec le Conseil départemental, notamment pour analyse exhaustive et précise et prise en compte des limites du domaine public des communes et de celui du Conseil départemental ;

Que cette action répond au rôle institutionnel du SYADEN, en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes. Le SYADEN va donc proposer aux collectivités concernées par les sujets précités, une possibilité d'adhésion pour une nouvelle activité mutualisée, pour aider celles-ci à la connaissance des réseaux occupant le domaine public dont elles ont la gestion, et en particulier pour assurer une assistance à l'élaboration et au contrôle des processus de recouvrement des redevances dues par les opérateurs de télécommunication.

Que cette action du SYADEN peut être organisée comme suit :

- ↪ Création de la mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour le contrôle RODP :
- ↪ Les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion au SYADEN pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- ↪ Cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre le SYADEN et chaque collectivité, retraçant les engagements réciproques ;
- ↪ Le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions d'assistance au contrôle de la RODP, et reposera sur les modalités financières suivantes :
- ↪ Chaque collectivité s'engage à reverser au Syndicat, au titre d'une indemnisation des coûts supportés pour remplir ses missions, une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
 - En plus des redevances de la RODP perçues par la collectivité l'année précédant la signature de la présente convention ;
 - Au titre des indemnités dues par les opérateurs de communications électroniques, pour compenser l'absence de paiement de RODP due, constatée au cours des cinq années précédant l'année de signature de la présente convention et des trois années de durée de celle-ci ;
- ↪ Dans l'immédiat, cette nouvelle mission du SYADEN sera étudiée dans le cadre d'une opération pilote menée avec quelques communes adhérentes au SYADEN, en vue ensuite d'une éventuelle généralisation si cette opération pilote confirme les intérêts et enjeux précités, et la possibilité de mener ces actions dans un cadre financier acceptable pour le SYADEN.

Il est proposé de signer la convention ci-annexée avec le SYADEN

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec le SYADEN suivant les modalités indiquées ci-dessus.

7. FIXATION DES TARIFS DES REPAS DE LA CANTINE 2023/2024

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la fixation des prix de la restauration scolaire est assurée par la collectivité territoriale compétente sous sa responsabilité. Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006, pour les élèves de l'enseignement public, les prix de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager des charges supportées. Cette disposition plafonne les tarifs afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées par la fourniture des repas.

La collectivité territoriale doit déduire du coût supporté, les subventions de toute nature qu'elle peut percevoir, pour quelque motif que ce soit, au titre du service de restauration scolaire. Les tarifs peuvent être modulés en fonction des ressources des familles et du nombre de personnes vivant au foyer (quotient familial). Il y a lieu de procéder au recouvrement par la commune des recettes provenant du service cantine scolaire et mettre en place des tarifs adaptés aux revenus des foyers ;

L'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires, pour permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour 1 euro. Une aide financière est accordée aux communes qui instaurent une grille tarifaire comportant au moins 3 tranches, dont la plus basse est au tarif maximal d'un euro, pour les cantines des écoles élémentaires et des écoles maternelles.

Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé à 1 € et moins selon le quotient familial de la CAF. Les familles devront fournir l'attestation du quotient familial et communiquer tout changement de situation à la Mairie.

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies : Commune éligible à la Dotation de solidarité rurale, tarification sociale comportant au moins 3 tranches, tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Considérant

- L'augmentation du prix du repas facturé à la commune par le prestataire de 25 % ;
- Que la commune ne répercute pas la totalité de cette augmentation du prix aux familles en prenant en charge 14 % de cette augmentation sur le prix de la tranche 3 ;
- Que le prix de la tranche 2 reste stable par rapport à l'année scolaire 2022-2023

Considérant que le calcul des différents tarifs se fait sur la base du quotient familial de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et est déterminé en fonction des ressources du foyer, soit :

1/12^e des ressources imposables de la famille + prestations familiales mensuelles

Nombre de parts

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission « Education Jeunesse », qui s'est réunie le mardi 18 juillet 2023,

Il est proposé une mise à jour des tarifs du service de restauration scolaire à compter du 1er septembre 2023 en proposant l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, comme suit :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF/REPAS
1	Jusqu'à 1000 €	0.99 €
2	De 1001 € à 1200 €	3.48 €
3	Au-delà de 1201 €	3.98 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DÉCIDE que le calcul du quotient familial de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) est déterminé en fonction des ressources du foyer, soit :

1/12^e des ressources imposables de la famille + prestation familiales mensuelles

Nombre de parts*

DIT qu'aucune gratuité ne sera accordée, les demandes d'aides sont à formuler auprès de la commune.

ADOpte la tarification suivante pour le repas à la cantine scolaire :

TRANCHES	QUOTIENT FAMILIAL	TARIF/REPAS
1	Jusqu'à 1000 €	0.99 €
2	De 1001 € à 1200 €	3.48 €
3	Au-delà de 1201 €	3.98 €

DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2023.

Monsieur Michel RAGOSO interpelle l'assemblée sur l'augmentation du prix du repas du prestataire de 25 % et demande pourquoi la commune n'as pas négocié ou changé de fournisseur.

Monsieur Le Maire répond que chaque année la commune lance un appel d'offres pour ce service, que cette année une seule offre est arrivée, celle d'OCCITANIE RESTAURATION déjà titulaire du marché depuis plusieurs années.

Monsieur le Maire précise qu'il a les tarifs des repas des cantines des villages aux alentours et que nous sommes plus bas que beaucoup d'entre eux.

Monsieur Patrick MERCERON ajoute que le prestataire a également subi l'inflation des matières premières et qu'il a répercuté cette augmentation des charges fixes sur les tarifs. La commune a fait le choix de maintenir un service de qualité pour les enfants afin qu'ils puissent avoir un repas équilibré et bon, tout en impactant le moins possible les familles, ce qui est le cas avec la création de nouvelles tranches tenant compte des quotients familiaux.

Monsieur le Maire ajoute que la commune prend en charge la moitié de l'augmentation, ce qui représente un coût pour les finances communales. Mais l'objectif est de soulager les familles les plus modestes.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES (Annexe 4)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du 19 septembre 2019, autorisant le Maire à signer la convention de prestation de service avec le garage DARIES pour 5 ans,

CONSIDERANT que le garage DARIES n'a plus la capacité de maintenir sa prestation à partir de juillet 2023,

CONSIDERANT que la commune souhaite maintenir le service d'une fourrière automobile avec un garage,

CONSIDERANT que la société SARL BIA – Belle Isle Auto située à Carcassonne, propose une prestation de services par convention, pour assurer la mise en fourrière des véhicules. Il est proposé de signer une convention (modèle ci-annexé) avec la société SARL BIA – Belle Isle Auto afin de finaliser les modalités d'engagement entre la Commune et la société.

La commission « Sécurité », qui s'est réunie le lundi 17 juillet 2023, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

DECIDE de désigner la société SARL BIA – Belle Isle Auto, sise ZA Amouzette – 4, rue JJ lenoir 11000 CARCASSONNE, pour assurer la mise en fourrière des véhicules,

DECIDE de valider le coût des prestations comme indiqué dans la convention ci-annexée.

CHARGE M. le Maire de signer tous documents afférents à la convention.

9. REMBOURSEMENT DE L'AVANTAGE SENIORS A L'ASSOCIATION SCION DU TRAPEL ;

Monsieur Roger LORION, Adjoint aux affaires sociales, rappelle aux membres présents, que le dispositif « Avantages seniors » a été mis en place par délibération n°10/43 (modifié par les délibérations n°2011-051, 2013-128, 2016-064) afin de permettre aux personnes âgées aux revenus modestes d'avoir accès à la culture et aux loisirs et de prendre une part plus active aux animations du village.

La commune participe financièrement à hauteur de 50% aux frais de la première adhésion à une association et de 30% pour les adhésions suivantes (à concurrence de 45 € maximum/an) et participe financièrement à hauteur de 30 € maximum sur le prix des entrées aux manifestations sportives et culturelles payantes se déroulant à Villemoustaussou. Les associations concernées appliquent le demi-tarif aux bénéficiaires de la carte « avantages seniors ».

Après vérification par le régisseur des recettes des écritures présentées, il y a lieu de verser :

- à l'association « SCION DU TRAPEL », le somme de quarante euros (40 €), représentant la cotisation annuelle pour l'année 2022/2023 d'un adhérent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Par 26 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE d'attribuer une participation financière comme suit :

- à l'association « SCION DU TRAPEL », le somme de quarante euros (40 €), représentant la cotisation annuelle pour l'année 2022/2023 d'un adhérent.

DIT que les crédits nécessaires sont régulièrement inscrits au budget 2023 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

10. DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELUS

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal ce qui suit :

Désignation d'un référent déontologue élu

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 « dite 3DS » a prévu la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local (art. L 1111-1-1 du CGCT).

L'objectif de ce dispositif légal est d'accompagner les élus qui en ressentent le besoin dans le respect de règles simples, l'identification de conflit d'intérêts et de les préserver de toute prise illégale d'intérêt. Le droit pénal d'application stricte ne permet pas la prise en compte de la bonne foi pour les élus qui se sont souvent retrouvés devant les tribunaux, sans pouvoir plaider l'ignorance. Il importe de prévenir de telles situations et d'accompagner dans des décisions qui peuvent interroger la déontologie d'élu

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 porte application de cette mesure. Il fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Qui peut être désigné référent déontologue des élus

Les missions de référent déontologue peuvent être assurées par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci ;
- Un collège, composé de personnes. Dans ce cas, l'organe délibérant de la collectivité concernée adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Missions et obligations

Le référent déontologue est chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local auprès des élus locaux.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs, l'élu reste donc libre de ne pas suivre les recommandations formulées.

Rappels : Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le référent déontologue ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Indemnisation

La rémunération du référent déontologue est un choix de la collectivité. Si cette dernière souhaite indemniser le référent déontologue pour l'exercice de ses missions, cela doit être prévue dans la délibération.

L'indemnisation prend la forme d'une vacation dont le montant ne peut pas dépasser les plafonds fixés par un arrêté du 6 décembre 2022.

- Lorsque les missions sont assurées par une ou plusieurs personnes : 80 euros par personne.

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège :

- 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
- 200 euros pour la participation effective d'une séance du collège d'une demi-journée.

Il peut également être prévu dans la délibération le remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les mêmes conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale

Étant conscients de la difficulté pour les communes et intercommunalités d'identifier un référent déontologue, l'Association des Maires de l'Aude (AMA) et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude (CDG 11) ont signé une convention permettant aux adhérents de l'AMA de désigner un expert, Monsieur Claude BEAUFILS, administrateur territorial en retraite et ancien magistrat financier auprès de la Chambre régionale des comptes.

Cette convention permet de désigner directement ce référent déontologue, sans avoir à le solliciter au préalable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la convention « Déontologie des élus », signée le 6 juillet 2023, par l'AMA et le CDG 11.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Par 26 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DECIDE de désigner Monsieur Claude BEAUFILS, administrateur territorial en retraite et ancien magistrat financier auprès de la Chambre régionale des comptes en tant que référent déontologue pour les membres du conseil municipal/communautaire.

FIXE la durée d'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat municipal ;

FIXE les modalités de la saisine ainsi qu'il suit :

- Le référent déontologue pourra être saisi directement sur le site du CDG 11 dans la rubrique « Réfèrent déontologue des élus ».
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

ADOPTÉ les conditions financières suivantes :

- Le référent sera rémunéré conformément aux textes en vigueur par le CDG 11.

DIT que le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation versée par la commune au CDG 11

11. MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'AUDE – « VIOLENCES ENVERS LES ELUS »

MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE L'AUDE

Violences envers les élus

Les menaces et les violences envers les élus locaux sont, ces dernières années et en particulier ces derniers mois, en constante augmentation. Les faits de violence sur les élus signalés ont augmenté de 32% entre 2021 et 2022. Cette tendance est particulièrement soulignée depuis ce début d'année 2023.

Cette violence à l'égard des maires et des élus locaux révèle une crise civique qui malheureusement concerne tous les dépositaires de l'autorité publique ainsi que les agents publics.

Après la démission récente du Maire de Saint-Brévin-les-Pins (44) et les nombreuses menaces physiques, verbales ou écrites faites aux élus locaux ces dernières semaines, l'Association des Maires de France a renouvelé ses demandes auprès du Gouvernement afin de renforcer les actions en faveur de la protection de celles et ceux qui quotidiennement incarnent notre République et servent l'intérêt général. Les élus locaux sont les garants du pacte social et démocratique. Les élus locaux doivent être protégés. Comme après le décès du Maire de Signes (83) en 2019, l'Association des Maires de France sollicite une mobilisation forte des pouvoirs publics pour prévenir ces violences et leur banalisation.

La création récente d'un centre d'analyse et de lutte contre les violences faites aux élus, répond à une demande ancienne de l'AMF. Cette structure nationale doit permettre de mieux connaître le phénomène des violences aux élus, analyser et adapter la réponse des services et surtout coordonner les actions des forces de sécurité intérieure. Cette réponse structurelle doit surtout permettre un renforcement des moyens mobilisés et des actions engagées localement pour lutter contre les violences faites aux élus. Celle-ci associera à la fois les associations d'élus et les représentants des élus au plan national et local.

Face à ce constat :

L'Association des Maires de l'Aude (AMA) soutient pleinement les actions engagées par l'Association des Maires de France. En ce sens, elle sollicite une mobilisation forte de l'Etat pour déployer localement les mesures de protection des élus locaux annoncées récemment par le Gouvernement, telles que par exemple le renforcement du caractère opérationnel du dispositif « alarme élu » ou de la plate-forme PHAROS pour mieux détecter et judiciaireiser les violences en ligne.

Au-delà de ces mesures, **l'AMA soutient** les demandes formulées par l'Association des Maires de France concernant plusieurs évolutions législatives, présentées au Gouvernement, afin de permettre de porter les sanctions pénales à un niveau correspondant à la protection dont doivent bénéficier les élus dépositaires de l'autorité publique.

De même, **l'AMA demande** que l'Etat octroie davantage de moyens humains et financiers aux forces de police et de gendarmerie dont les moyens d'enquête s'avèrent insuffisants.

Enfin, l'AMA, aux côtés de l'Association des Maires de France, **condamne avec fermeté** les violences inacceptables exercées sur les élus et les agents publics.

Au travers des conventions signées avec les procureurs de la république de Narbonne et Carcassonne, ainsi que des relations étroites liées avec le préfet et les représentants des forces de l'ordre au sein du département, **l'AMA sera systématiquement présente aux côtés des élus victimes de violence pour les accompagner et les soutenir face à ces actes intolérables.**

Le conseil d'administration de l'AMA se réserve la possibilité de se constituer partie civile, comme la loi le lui permet, lorsqu'un élu est victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions ou de son mandat. Il pourra également engager toute action qu'il jugera nécessaire afin de soutenir l'élu agressé.

Monsieur Michel RAGOSO souhaite s'exprimer au sujet de la motion, qui est principalement axée sur les violences faites aux victimes. Selon lui, les Associations des Maires de l'Aude et de France devraient plus apporter leur soutien à la justice, en mettant l'accent sur les décisions et les applications de celles-ci auprès des personnes qui les font subir. Il explique que c'est bien trop facile de demander aux gendarmes d'appréhender un délinquant ayant commis un crime ou un acte de violence, pour que ce dernier, au final, ne soit pas inquiété, car les décisions ne sont parfois pas appliquées ou alors pas jugées de suite, vu les lenteurs administratives.

Monsieur le Maire lui répond en expliquant qu'il entend son point de vue, mais que ce n'est pas le sujet de cette motion. Lorsqu'une motion est proposée, celle-ci est lue devant l'assemblée du Conseil municipal tel qu'elle a été rédigée. Le sujet abordé dans cette motion est les violences faites aux élus ainsi qu'à leurs familles, que tous les points sont abordés et que l'association des Maires France soutient le fait que les personnes faisant subir ce genre de violences doivent être sanctionnées rapidement et à la hauteur des violences subies.

Monsieur Michel RAGOSO reprend la parole et demande à Monsieur le Maire s'il peut intervenir auprès des Associations des Maires de l'Aude et de France afin de faire remonter le point de vue qu'il a exprimé et maintient que pour lui cette motion est trop faiblarde.

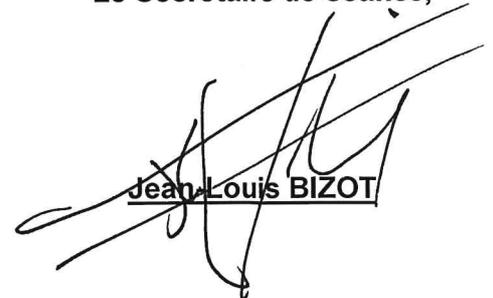
Monsieur le Maire lui explique que ce point de vue sera retranscrit dans le procès-verbal du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00

Le Maire,


Bruno GIACOMEL

Le Secrétaire de séance,


Jean-Louis BIZOT

